



Services Financiers
N° tél. : 69.49.76.39
N/Réf. : NDA/YN/CD

DECISION N°96/84

OBJET : Décision portant institution d'une régie de recettes pour le recouvrement des droits et cotisations perçus à la bibliothèque municipale

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, alinéa 7 et L 2343-1,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU le décret du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret N° 681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du ministre du Budget en date du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

VU l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 1980 rendant applicables aux régisseurs des collectivités locales les textes concernant les régisseurs des organismes publics,

VU la décision prise en application de l'article L 122-20 du code des communes en date du 20 janvier 1989 créant une régie de recettes pour le recouvrement des droits et cotisations perçus par la bibliothèque municipale,

VU la délibération du conseil municipal du 6 juillet 1996 relative à la révision des tarifs de la bibliothèque municipale et instituant un droit d'adhésion pour les yerrois à compter du 1er septembre 1996,

VU l'avis émis par le receveur municipal,



DECIDE

Article 1er : La décision en date du 20 janvier 1989 susvisée est rapportée.

Article 2 : Il est institué auprès de la bibliothèque municipale sis rue Marc Sangnier à Yerres une régie de recettes pour le recouvrement :

- des droits d'utilisation par le public du photocopieur monnayeur mis à sa disposition,
- des cotisations annuelles d'adhésion versées par les yerrois et non yerrois.

Article 3 : Les usagers pourront régler leur adhésion à la bibliothèque principale sise rue Marc Sangnier à YERRES ou à la bibliothèque annexe du Taillis sise 14 rue René BRUN.

Article 4 : Les recouvrements des produits d'adhésion seront effectués contre délivrance de quittances à souches.

Article 5 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 Frs (cinq mille francs).

Article 6 : Le régisseur doit verser, la totalité des pièces justificatives de la totalité des recettes encaissées, au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 7 : Les régisseurs titulaire, suppléant et sous-régisseurs seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur municipal.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti au versement d'un cautionnement, après avis du receveur municipal et selon les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1993 (JO 23 sept.). Il percevra une indemnité de responsabilité dans la limite des maxima fixés par ledit arrêté.

Article 9 : Les recettes seront inscrites au budget de la commune chapitre 945 - Sous-Chapitre 22.

Fait à Yerres, le 11 septembre 1996
Le Trésorier Principal,



Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

